

Vu le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965 concernant les mutations d'exploitation favorisant l'aménagement foncier ou l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'avis de la commission départementale des structures agricoles du département de la Dordogne, et sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 6 février 1976 ayant fixé les superficies de référence et les coefficients d'équivalence applicables aux cultures spécialisées dans le département de la Dordogne est complété comme suit :

« Champignonnières	30
« Cultures florales	30. »

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1977.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'aménagement,
L. TORRION.

Surfaces minima d'installation et coefficients d'équivalence en matière de cumuls d'exploitations ou de fonds agricoles dans divers départements (application de l'article 188-3 du code rural).

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Le ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 188-1 à 188-4 du code rural ;

Vu le décret n° 69-689 du 19 juin 1969 pris en application de l'article 188-3 du code rural et relatif à la surface minimum d'installation en matière de cumuls d'exploitations ou de fonds agricoles ;

Vu l'arrêté du 23 février 1970 fixant la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation ;

Vu les propositions de la commission départementale des structures agricoles du département des Ardennes et sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1975 ayant fixé les superficies minima d'installation et les coefficients d'équivalence en matière de cumuls d'exploitations ou de fonds agricoles dans le département des Ardennes est complété comme suit :

« Tabac	8. »
---------------	------

Art. 2. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1977.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'aménagement,
L. TORRION.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le ministre de l'Agriculture,

Vu les articles 188-1 à 188-4 du code rural ;

Vu le décret n° 69-689 du 19 juin 1969 pris en application de l'article 188-3 du code rural et relatif à la surface minimum d'installation en matière de cumuls d'exploitations ou de fonds agricoles ;

Vu l'arrêté du 23 février 1970 fixant la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation ;

Vu les propositions de la commission départementale des structures agricoles du département de la Dordogne et sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1975 ayant fixé les superficies minima d'installation et les coefficients d'équivalence applicables en matière de cumuls d'exploitations ou de fonds agricoles dans le département de la Dordogne est complété comme suit :

« Champignonnières	30
« Cultures florales	30. »

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1977.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'aménagement,
L. TORRION.

Etat de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale.

Le ministre de l'Agriculture, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports),

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 11 ;
Vu le décret n° 67-296 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et notamment l'article 6 de ce décret ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et notamment les articles 21, 25 et 26 de ce décret,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont susceptibles de contaminer les denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1971 susvisé :

1° Toute personne atteinte de l'une des maladies transmissibles figurant sur la liste établie en application de l'article L. 11 du code de la santé publique.

2° Les sujets reconnus porteurs :

De salmonelles ;

De shigelles ;

D'*Escherichia coli* ;

De staphylocoques présumés pathogènes ou de streptocoques hémolytiques A.

3° Les sujets reconnus porteurs de parasites :

a) Formes végétatives ou kystiques d'amibes ;

b) Ténias et helminthiases diverses.

Art. 2. — Tout sujet appelé à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1971 doit subir lors de son admission les examens de dépistage suivants :

Une coproculture comportant la recherche des salmonelles, des shigelles et un examen parasitologique des selles, notamment pour la recherche des formes végétatives et kystiques d'amibes dysentériques ;

Une recherche de staphylocoques présumés pathogènes dans le rhinopharynx et les fosses nasales ;

Une recherche de streptocoques hémolytiques A dans le pharynx.

Art. 3. — Les exploitants des établissements mentionnés à l'article 7 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 sont tenus de faire assurer dans les conditions ci-après une surveillance médicale de tout agent qui en raison de son emploi est appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1^{er} du décret susvisé du 21 juillet 1971 :

a) Mesures à l'entrée dans la profession ou au retour dans la profession après une interruption de travail d'une durée supérieure à six mois.

Le postulant à l'emploi est soumis aux examens de dépistage visés à l'article 2.

b) Mesures périodiques.

L'employé fait l'objet au moins une fois par an d'un examen clinique comportant un interrogatoire en vue du dépistage éventuel de l'une des affections visées à l'article 1^{er}.

c) Mesures complémentaires éventuelles.

L'employé est soumis à l'un ou plusieurs des examens de dépistage visés à l'article 2 dans les cas suivants :

Lorsque l'examen médical périodique permet de suspecter l'existence de l'une des affections visées à l'article 1^{er} ;

Lorsque l'analyse des denrées prévue par le décret du 31 mars 1967 laisse suspecter une contamination de ces denrées par le personnel de l'entreprise ;

Lors de la reprise du travail après congé de maladie pour une affection du tube digestif ou des voies respiratoires.

Art. 4. — Tout exploitant d'établissement procédant lui-même à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 21 juillet 1971 doit se soumettre, à ses propres frais, à des examens de dépistage dans les conditions prévues à l'article 3 (b et c).